

Carte des titres miniers

- Clam désigné sur carte
 - Clam valide
 - Aire de titres en traitement
 - Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
 - Terrain arpenté non désigné
 - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clam
 - Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
 - Aire d'attraction
 - Autorisation sans bail
 - Certificat d'autorisation
 - Déclaration de conformité
 - CM (concession minière) ou BM (bail minier)
 - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)
- Statut:**
 A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion
 D-Terrain visé par une demande de désignation, E-Exploité
 B-Abandonné, N-Refus de renouveler, Z-Désarmement, R-Révoqué
 P-En attente de renouvellement, U-Refusé
- Statut:**
 A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, D-En demande, E-Exploité
 N-Refus de renouveler, Z-Désarmement
 R-Révoqué, B-Abandonné, U-Refusé
- Substance extraite:**
 A-Argent, B-Sable de silice, C-Calcite, D-Pierre d'impregnation, E-Minerais de silice
 G-Craie, I-Indonérite, L-Terre grasse, M-Moraine, N-Terre noire
 O-Opacité, P-Pierre concassée, R-Residus miniers inertes, S-Sable, T-Toute
 U-Au, X-Calcite
- Statut du site d'attraction:**
 O-Ouvert sous conditions, C-Ouvert, F-Fermé, N-Non autorisé, T-En traitement

Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie supérieure gauche identifie la catégorie établie et celle dans la partie droite le statut du site d'attraction

Contrainte à l'activité minière

Contrainte majeure

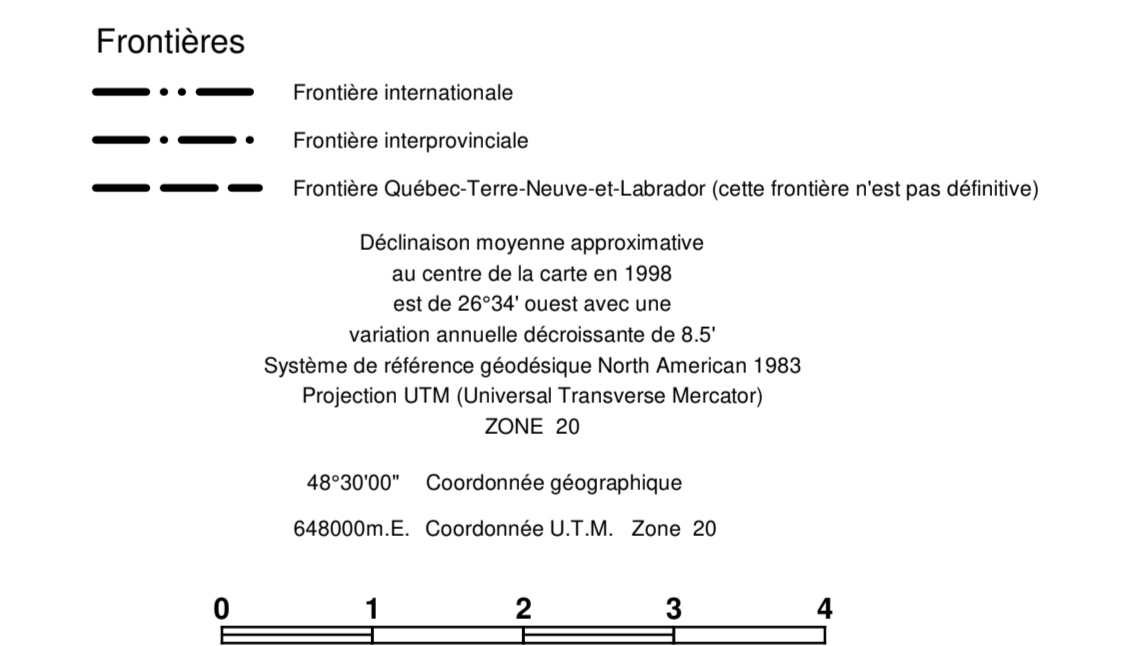
- Terrain réservé à l'État ou soustrait au jacobinage, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
- Périmètre urbanisé
- Terrain soustrait au jacobinage et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
- Terrain soustrait au jacobinage et à la désignation sur carte pour la pétrole (non permis)
- Terrain où le droit de jacobiner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
- Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
- Terrain incompatible avec l'activité minière

Contrainte mineure

- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations déterminées par le ministre
- Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

- Entente d'Eeyou Itchee Baie-James**
- Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- Entente Première Nation Abitibiwinini**
- Entente Pitogan
- Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**
- Nissinan de Besiamite, Essipk, Mashewitah, Nutsahkuan

- Frontières**
- Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)
- Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 20°E avec une variation annuelle déclinatoire de 0,5".
 Système de référence géodésique North American 1983
 Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
 ZONE 20
- 48°30'00" Coordonnée géographique
 648000m E. Coordonnée UTM, Zone 20



AVIS IMPORTANT

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

| | | |
|------|------|-------|
| 2310 | 2311 | 13,13 |
| 2310 | 2310 | 13,12 |

